

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UNE ENTENTE ENTRE LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE CÈRE ET GOUL EN CARLADÈS, DE LA CHÂTAIGNERAIE CANTALIENNE ET AURILLAC AGGLOMÉRATION</b></p>
--

**ENTRE**

La Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, sise 6 rue de l'Elancèze, 15800 Vic-sur-Cère, représentée par Madame Dominique BRU, Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2020 ;

**ET**

La Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne, sise 5 rue des Placettes, 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat, représentée par Monsieur Michel TEYSSEDOU, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2020 ;

**ET**

Aurillac Agglomération, sise 3 Place des Carmes, 15000 Aurillac, représentée par Monsieur Pierre MATHONIER, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 ;

L'ensemble étant désigné ci-après par « les EPCI » ou « les intercommunalités » ;

**PRÉAMBULE**

Les trois intercommunalités sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » crée en effet une compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) et modifie ainsi l'article L.211-7 du Code de l'environnement en prévoyant que « les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ». Cette compétence comprend les missions 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à savoir :

- 1 – l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2 – l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès (...) ;
- 5 – la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8 – la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des zones boisées riveraines.

Ces différents items, intégrés dans les compétences obligatoires des EPCI ont nécessité pour y répondre une nouvelle organisation de ces derniers afin de répondre – sur un territoire cohérent eu égard à la compétence concernée – de manière efficace et opérationnelle pour faire face aux défis qu’impose la prise en compte de cette compétence pour les intercommunalités.

C’est dans ce cadre que les parties ont fait le choix d’adopter en 2018 une première convention portant création d’une « Entente » au sens de l’article L.5211-1 du CGCT afin de répondre à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Dans un futur proche, l’Entente sera amenée à évoluer en vue de conduire les agents affectés à la conduite de cette dernière à assurer un suivi opérationnel des travaux menés dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI. A ce titre, le service GEMAPI pourra être amené à exercer certaines prestations au nom et pour le compte des Communautés de communes de Cère et Goul en Carladès et de la Châtaigneraie Cantalienne. En sus, le service « marchés publics » d’Aurillac Agglomération a été sollicité afin d’assister les deux autres EPCI dans le montage des pièces administratives des marchés publics nécessaires à l’exercice de la compétence GEMAPI.

Le régime juridique des ententes ne permet toutefois pas de couvrir un périmètre aussi large. C’est pourquoi, afin de sécuriser juridiquement ces prestations, il appartient aux parties de conclure des conventions dédiées, dans le respect des conditions définies par la présente convention d’Entente.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L’ENTENTE**

La présente convention a pour objet d’inscrire dans un cadre défini l’ensemble des échanges techniques et opérationnels afin de permettre aux parties la mise en œuvre de la compétence GEMAPI entre les trois intercommunalités.

Elle permet la mise en commun de l’ingénierie en matière d’études préalables et de réflexions spécialisées, ceci afin de coordonner les actions à mener dans un objectif de cohérence mais aussi d’économie d’échelle, la compétence GEMAPI intégrant elle-même des logiques qui ne peuvent s’entendre à l’intérieur des limites territoriales de chaque EPCI.

En ce sens, le bassin versant de la Cère amont qui couvre une large partie de leurs territoires administratifs respectifs justifie la mise en place d’une gestion intégrée de son suivi à l’échelle des intercommunalités et constitue le champ territorial de la présente Entente.

## **ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 et jusqu’au 31 décembre 2026.

Elle pourra être prolongée ou reconduite par avenant formalisé dans les mêmes conditions que celles présidant à l’établissement de la présente convention initiale.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D’ORGANISATION DE L’ENTENTE**

### **3.1 – Conférence**

Les membres de l’Entente constituent une Conférence composée de 9 membres, le conseil communautaire de chaque EPCI désignant pour y siéger 3 représentants titulaires et 2 suppléants.

La Conférence est compétente pour discuter de toutes questions et aspects ayant trait à la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Cère amont.

Elle émet des propositions à la majorité des représentants présents ou représentés. Pour être exécutoires, ces propositions doivent être validées par les structures compétentes au sein de chacun des EPCI.

La Conférence élit en son sein un Président chargé de convoquer les réunions, de définir l'ordre du jour, d'animer les réunions, d'établir les procès-verbaux et d'assurer la communication des propositions de l'Entente à ses membres. Les modalités pratiques d'organisation de la conférence sont régies par les mêmes dispositions que celles relatives à l'organisation des conseils communautaires. La présence de tiers experts est autorisée sur invitation du Président lors des réunions de la conférence sauf si la moitié des membres s'y oppose.

La Conférence se réunit au moins une fois par semestre et, en tant que de besoin, à la demande de son Président ou de ses membres. Elle valide annuellement les décomptes établis en application des dispositions de l'article 4 ci-après.

### 3.2 – Personnel

Les intercommunalités mettent en commun leurs compétences, leurs technicités afin de mettre en œuvre dans les meilleures conditions possibles l'exercice de la compétence GEMAPI.

Aujourd'hui, trois agents sont affectés à la conduite des missions de l'Entente. Ce chiffre est amené à évoluer à la hausse en fonction de l'évolution des missions de cette dernière.

Les fiches de poste de ces emplois et leurs conditions de rémunération sont actées par la Conférence.

Ces agents auront à assurer l'organisation technique et administrative des réunions de l'Entente, à initier, construire et contrôler les différentes actions qui auront été arrêtées par la Conférence, à intervenir auprès des EPCI, de toute autre partenaire ou de tout porteur de projet ou tiers intéressé en s'inscrivant dans la mise en œuvre du programme arrêté annuellement.

Ils demeurent administrativement employés par Aurillac Agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs et sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président d'Aurillac Agglomération.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions au titre de la présente Entente par lesdits agents, relèvent de la responsabilité exclusive d'Aurillac Agglomération dans le cadre des contrats d'assurances qu'elle souscrit à cet effet.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'ENTENTE**

Les frais supportés par l'Entente sont répartis entre ses membres au prorata de la superficie du bassin versant de la Cère amont inclus au sein de chacun de leurs périmètres administratifs.

Ces frais comprennent les charges salariales liées aux traitements des trois agents. Celles-ci sont majorées d'un coefficient de 20 % afin de couvrir l'ensemble des frais de fonctionnement courants attachés à ces emplois (postes informatiques, reprographie, véhicule, fournitures, formation, téléphonie, assurances, etc.). Elles sont déterminées nettes des éventuels soutiens financiers obtenus auprès des différents organismes partenaires notamment l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou des

prestations pouvant être assurées à titre onéreux pour le compte de tiers. Peuvent s'y ajouter les prestations ou biens matériels acquis au bénéfice de l'Entente.

Chaque semestre, Aurillac Agglomération établit un état récapitulatif des dépenses et des frais à rembourser par les communautés de communes membres de l'Entente.

#### **ARTICLE 5 – ASSISTANCE AU MONTAGE DES PIÈCES ADMINISTRATIVES DES MARCHÉS PUBLICS**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, les trois intercommunalités conviennent que le service « marchés publics » d'Aurillac Agglomération pourra procéder, pour le compte des deux autres EPCI, au montage des pièces administratives des marchés publics nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Il est entendu par pièces administratives, le CCAP, le règlement de consultation, l'acte d'engagement ainsi que les pièces financières. Les agents du service GEMAPI pourront accompagner les deux Communautés de communes dans la rédaction du CCTP conformément à la présente convention d'Entente.

La publication du marché, la sélection des candidats, l'attribution du marché et le suivi de l'exécution du marché restent à la charge de chaque établissement public de coopération intercommunale.

La mise en œuvre de cette assistance donnera lieu à la conclusion systématique d'une convention de prestation de service bipartite entre Aurillac Agglomération et l'EPCI bénéficiaire, dans les conditions de l'article L. 5111-1 du CGCT.

La réalisation de la prestation de service est soumise aux règles de la commande publique. A ce titre, les parties devront veiller à ce que le montant global engagé durant la période de la convention ne dépasse pas les seuils au-delà desquels une procédure de publicité et de mise en concurrence est rendue obligatoire.

#### **Article 6 – DÉLÉGATION DES PRESTATIONS ET CONTRAT DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

Les Communautés de communes de la Châtaigneraie cantalienne et de Cère et Goul en Carladès, agissant en qualité de maître d'ouvrage, ont la possibilité de recourir au service GEMAPI intégré à Aurillac Agglomération afin de lui déléguer certaines prestations.

A cette fin, les deux Communautés de communes doivent conclure avec Aurillac Agglomération un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage afin de confier à cette dernière, l'exercice, en leur nom et pour leur compte, de tout ou partie des attributions définies à l'article L. 2422-6 du code de la commande publique. Ce Contrat définit l'ensemble des modalités de cette délégation.

#### **ARTICLE 7 – ASSURANCES**

Aurillac Agglomération a souscrit une couverture d'assurance responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative de la collectivité en raison des dommages matériels, corporels et immatériels subis par des tiers faisant l'objet d'une réclamation et résultant d'une atteinte à l'environnement consécutive à des fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'exercice des activités du service GEMAPI ou relevant du pouvoir de police du Président. La garantie inclut également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de la collectivité en raison d'un préjudice écologique.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

La présente Entente peut faire l'objet d'une résiliation avant son terme définitif par chacun des EPCI et ce pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de la compétence GEMAPI ou de son organisation générale.

La partie demandeuse doit informer par courrier les autres parties de son intention de résilier dans un délai de 6 mois avant le terme souhaité. Elle reste alors redevable pendant cette période des charges citées à l'article 4.

Les parties restantes peuvent alors décider de poursuivre ou non l'entente telle que définies par les présentes ou de recourir à un nouveau système d'organisation pour la compétence GEMAPI.

## **ARTICLE 9 – LITIGES**

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable toutes les difficultés pouvant intervenir dans l'exécution du présent contrat.

Faute d'y parvenir dans un délai raisonnable (3 mois), toutes les contestations qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront résolues par voie judiciaire conformément aux dispositions légales en la matière.

Fait à Aurillac, le  
En trois exemplaires,

Pour la Communauté de communes de la  
Châtaigneraie Cantalienne,

Pour la Communautés de communes de  
Cère et Goul en Carladès,

Monsieur Michel TEYSSEDOU

Madame Dominique BRU

Pour Aurillac Agglomération,

Pierre MATHONIER